

**TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs**  
**DATE DU BULLETIN : Le 12 décembre 2012**

**Objet : Placements privés – Prolongation et modification aux dispenses temporaires de certaines exigences relatives à la fixation du prix**

En publiant son bulletin : Avis aux émetteurs du 17 août 2012 (le « **bulletin initial** »), la Bourse de croissance TSX (la « **TSX de croissance** » ou la « **Bourse** »), introduisait, sur une base temporaire, des dispenses de certaines exigences en vigueur relatives à la fixation du prix des placements privés. Les trois mesures temporaires (les « **dispenses temporaires** ») permettent :

1. Le placement d'actions ou d'unités à un prix d'émission inférieur à 0.05\$;
2. Le placement de débentures convertibles à un prix de conversion inférieur à 0.10\$; et
3. L'émission de bons de souscription, dans le cadre d'un placement privé, à un prix d'exercice inférieur à 0.10\$.

À compter de la date de ce bulletin, la TSX de croissance prolonge la période de dispense jusqu'au 30 avril 2013. Pour les fins de ce bulletin, la période allant du 17 août 2012 au 30 avril 2013, constitue (la « **période de dispense temporaire** »).

De plus, en ce qui concerne les dispenses temporaires permettant un prix d'émission de l'action ou de l'unité inférieur à 0,05 \$ et un prix de conversion des débentures inférieur à 0,10 \$, la Bourse introduit le concept de « montant exclus ». En vertu de la modification apportée aux dispenses temporaires, jusqu'à 50 000\$ du produit brut tiré d'un placement privé réalisé selon les mesures temporaires, (le « montant exclus ») peut être affecté au fonds de roulement et n'est pas assujéti aux conditions de « maintien et préservation de l'entreprise existante » ni de « aucun versement à des personnes apparentées »

Les conditions relatives à la dispense temporaire qui permet l'établissement d'un prix d'exercice des bons de souscription inférieur à 0.10\$ demeurent inchangées par rapport à ce qui a été publié dans le bulletin initial.

Vous trouverez ci-dessous les exigences et conditions relatives au recours aux mesures temporaires. Ce texte reprend celui de notre bulletin initial et a été adapté pour tenir compte de l'introduction du concept de « montant exclus ». Les termes clés utilisés dans le présent bulletin sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la Politique 1.1 – *Interprétation* du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX.

## **DISPENSES**

### **1. Prix d'émission de l'action ou de l'unité inférieur à 0,05 \$ et prix de conversion des débentures inférieur à 0,10 \$**

Selon les politiques de la TSX de croissance :

- le prix d'émission pour un placement privé d'actions (ou d'unités dont font partie des actions ordinaires) ne doit pas être inférieur au cours escompté applicable, sous réserve d'un prix minimal de 0,05 \$ par action;
- le prix de conversion de débentures convertibles émises dans le cadre d'un placement privé ne doit pas être inférieur au cours applicable, sous réserve d'un prix de conversion minimal de 0,10 \$ par action.

La TSX de croissance est consciente de ce qui suit : a) pour les émetteurs dont les actions se négocient à un cours inférieur à 0,05 \$, la règle imposant un prix d'émission minimal de 0,05 \$ peut compliquer la réalisation d'un financement qui ne serait pas précédé d'un regroupement d'actions; et b) le temps nécessaire à la réalisation d'un regroupement d'actions pourrait empêcher un émetteur qui

est aux prises avec des difficultés financières ou pour qui une telle situation est imminente de réaliser un financement.

Compte tenu de ce qui précède, pendant la période de dispense temporaire et sous réserve du respect des conditions suivantes (qui s'ajoutent aux autres exigences énoncées ci-dessous sous le titre « Questions de procédure »), un émetteur peut réaliser un placement privé comprenant l'émission : 1) d'actions ordinaires (ou d'unités dont font partie des actions ordinaires) à un prix d'émission inférieur à 0,05 \$ par action; ou 2) de débetures convertibles à un prix de conversion par action inférieur à 0,10 \$.

- (a) **Placement d'actions ou d'unités – Prix d'émission minimal (aucune décote) :** Dans le cas d'un placement privé d'actions ordinaires (ou d'unités dont font partie des actions ordinaires), le prix d'émission par action (ou par unité) ne doit pas être inférieur au dernier cours de clôture des actions ordinaires de l'émetteur avant la publication du communiqué annonçant le placement privé (c.-à-d. que le prix d'émission ne doit pas faire l'objet d'une décote par rapport à ce cours de clôture).
- (b) **Placement de débetures convertibles – Prix de conversion minimal et durée limitée :** Dans le cas d'un placement privé de débetures convertibles :
  - i. Le prix de conversion par action ne doit pas être inférieur au dernier cours de clôture des actions ordinaires de l'émetteur avant la publication du communiqué annonçant le placement privé, sous réserve d'un prix de conversion minimal de 0,05 \$ par action.
  - ii. La TSX de croissance ne permettra qu'un prix de conversion soit inférieur à 0,10 \$ que pendant les 12 premiers mois suivant la clôture du placement privé. À la fin de cette période, le prix de conversion des débetures non converties, le cas échéant, doit automatiquement être augmenté à 0,10 \$ ou plus pour le reste de la durée de la débenture.
- (c) **Difficultés financières et emploi du produit :** L'émetteur doit démontrer à la TSX de croissance qu'il est confronté à des difficultés financières, ou qu'une telle situation est imminente, et qu'il n'a pas le temps ni les ressources nécessaires à la réalisation d'un regroupement d'actions avant la clôture du placement privé. (À NOTER : Si l'émetteur ne peut en faire la démonstration, la TSX de croissance s'attend à ce que celui-ci réalise un regroupement d'actions suivi d'un placement privé dont le prix d'émission serait d'au moins 0,05 \$ conformément aux exigences en vigueur prévues par les politiques et non en vertu des dispenses.) À cet égard, l'émetteur doit respecter les exigences suivantes :
  - i. **Information financière :** L'émetteur doit fournir à la TSX de croissance l'information et les documents suivants, dans une forme jugée satisfaisante, avant que la TSX de croissance n'approuve conditionnellement la réalisation du placement privé :
    - (1) une description détaillée des événements et des facteurs ayant mené ou contribué aux difficultés financières actuelles ou imminentes auxquelles l'émetteur est confronté et la mention du fait que ces renseignements ont déjà été publiés ou non;
    - (2) une description détaillée des solutions de rechange envisagées par la direction afin d'améliorer la situation financière de l'émetteur;
    - (3) l'affectation, élément par élément, du produit du placement privé ainsi que le moment où chaque tranche du produit sera affectée. (À NOTER : à l'exception du montant exclus, de façon générale, la TSX de croissance s'attend à ce que l'émetteur utilise immédiatement ou rapidement le produit affecté à chaque élément afin de refléter l'affirmation selon laquelle l'émetteur n'a pas le temps d'effectuer un regroupement d'actions avant la réalisation d'un placement privé.)
    - (4) Dans la mesure où il n'en a pas été question dans les réponses que l'émetteur a fournies pour les points 1) à 3), toute autre information importante concernant la situation financière de l'émetteur qui peut intéresser la TSX de croissance.

- ii. **Maintien et préservation de l'entreprise existante** : À l'exception du montant exclus, le produit tiré du placement privé doit être affecté principalement au maintien ou à la préservation des activités et des actifs existants de l'émetteur (c.-à-d. qu'à l'exception du montant exclus, aucune tranche du produit tiré du placement privé ne peut être affectée au financement de l'achat ou de la recherche de nouvelles activités commerciales).
- iii. **Aucun versement à des personnes apparentées** : À l'exception du montant exclus, aucune tranche du produit tiré du placement privé ne peut être affectée à la rémunération de personnes apparentées à l'émetteur ni au règlement de dettes ou à la satisfaction d'autres obligations envers de telles personnes.
- iv. **Information à communiquer au public** : À la clôture du placement privé, l'émetteur doit publier un communiqué dans lequel figure l'affectation, élément par élément, du produit du placement privé. Toute affectation projetée du produit du placement privé à des personnes apparentées doit être clairement divulguée. De plus, le communiqué doit indiquer que le placement privé a été approuvé par le conseil d'administration de l'émetteur, à l'exclusion des administrateurs qui sont directement intéressés dans le placement privé.
- v. **Attestation d'un dirigeant** : Avant que la TSX de croissance n'approuve conditionnellement le placement privé, l'émetteur doit lui fournir une attestation qui est signée par son chef de la direction ou par son chef des finances et qui prend la forme suivante :

« Destinataire : Bourse de croissance TSX

Expéditeur : [Nom de l'émetteur] (l'« émetteur »)

Je suis le chef [de la direction/des finances] dûment nommé de l'émetteur et suis bien renseigné au sujet des activités, des affaires et de la situation financière actuelle de l'émetteur. L'émetteur propose de réaliser un placement privé comprenant l'émission de ● [indiquer le nombre et le type de titres], pour un produit brut maximal de ● \$ (le « placement privé »).

En qualité de chef [de la direction/des finances] de l'émetteur, j'atteste par les présentes que, à ma connaissance :

1. l'émetteur est aux prises avec des difficultés financières, ou une telle situation est imminente, comme en fait foi : ● [indiquer les principaux éléments faisant foi des difficultés financières actuelles ou imminentes de l'émetteur];
2. le placement privé est nécessaire afin de maintenir ou de préserver les activités et les actifs existants de l'émetteur, et à l'exception d'un montant maximal de ● \$ [si applicable, indiquer le montant exclus], aucune tranche du produit tiré du placement privé ne sera affectée à ce qui suit : a) le financement de l'achat ou de la recherche de nouvelles activités commerciales; ou b) la rémunération d'une personne apparentée (au sens attribué à ce terme dans la politique 1.1 du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX) à l'émetteur ou encore le règlement d'une dette ou la satisfaction d'autres obligations envers une telle personne;
3. le placement privé a été dûment et validement approuvé par le conseil d'administration de l'émetteur, à l'exclusion des administrateurs qui sont directement intéressés dans le placement privé.

(d) **Limite globale de 500 000 \$** : Le produit brut global maximal que peut réunir un émetteur en vertu des dispenses prévues aux présentes est de 500 000 \$, sauf approbation contraire expresse de la Bourse.

- (e) **Tranche de 75 % sans lien de dépendance** : Une tranche d'au moins 75 % du placement privé doit être souscrite par des personnes qui ne sont pas des personnes apparentées à l'émetteur. Si un émetteur réalise plus d'un placement privé en vertu des dispenses prévues aux présentes, chacun de ces placements privés doit satisfaire à cette exigence.

## 2. **Prix d'exercice des bons de souscription inférieur à 0,10 \$**

Selon les politiques de la TSX de croissance, le prix d'exercice des bons de souscription émis à un souscripteur dans le cadre d'un placement privé ne doit pas être inférieur au cours applicable, sous réserve d'un prix d'exercice minimal de 0,10 \$ par action. Pendant la période de dispense temporaire, sous réserve du respect des conditions suivantes (qui s'ajoutent aux autres exigences énoncées ci-dessous sous le titre « Questions de procédure »), un émetteur peut réaliser un placement privé qui comprend l'émission, à des souscripteurs, de bons de souscription dont le prix d'exercice par action est inférieur à 0,10 \$ :

- (a) **Prix d'exercice minimal** : Dans le cas d'un placement privé d'unités composées d'une action ordinaire et d'un bon de souscription ou d'une fraction de bon de souscription, le prix d'exercice de chaque bon de souscription ne doit pas être inférieur à la plus élevée des valeurs suivantes : a) le prix d'émission du placement privé; b) le dernier cours de clôture des actions ordinaires de l'émetteur avant la publication du communiqué annonçant le placement privé; ou c) 0,05 \$. Dans le cas d'un placement privé de débetures convertibles à l'égard desquelles des bons de souscription détachables sont émis ou encore des bons de souscription seront émis à la conversion des débetures, le prix d'exercice de chaque bon de souscription ne doit pas être inférieur au prix de conversion des débetures.
- (b) **Durée limitée** : La TSX de croissance ne permettra qu'un prix d'exercice soit inférieur à 0,10 \$ seulement pendant les 12 premiers mois suivant la clôture du placement privé. À la fin de cette période, le prix d'exercice des bons de souscription non exercés, le cas échéant, doit automatiquement être augmenté à 0,10 \$ ou plus pour le reste de la durée des bons de souscription. Dans le cas de bons de souscription devant être émis à la conversion d'une débenture convertible, cette période de 12 mois commence à la date de clôture du placement privé et *non* à la date de conversion des débetures.
- (c) **Tranche de 75 % sans lien de dépendance** : Une tranche d'au moins 75 % du placement privé doit être souscrite par des personnes qui ne sont pas des personnes apparentées à l'émetteur.

## QUESTIONS DE PROCÉDURE

Les exigences suivantes s'appliquent aux placements privés qu'un émetteur a l'intention de réaliser en vertu des dispenses dont il est question ci-dessus :

1. **Respect des exigences prévues par les politiques en vigueur** : Sauf indication contraire expresse dans le présent bulletin, l'émetteur est quand même tenu de respecter toutes les exigences applicables aux placements privés prévues par les politiques en vigueur de la Bourse, notamment les exigences prévues par la Politique 4.1 – *Placements privés* (la « **Politique 4.1** »).
2. **Délai** : La *clôture* du placement privé doit avoir lieu pendant la période de dispense temporaire (c.-à-d. qu'un émetteur ne peut pas annoncer un placement privé avant la fin de la période de dispense temporaire et procéder à sa clôture après l'expiration de cette période).
3. **Protection du prix par communiqué seulement** : Le prix d'émission d'un placement privé *ne peut pas* être protégé *ni* réservé au moyen du dépôt d'un Formulaire 4A - *Formulaire de réservation du prix*. Afin de protéger ou de réserver le prix applicable, l'émetteur doit publier un communiqué détaillé dans lequel il annonce le placement privé proposé.
4. **Aucun dépôt accéléré** : L'émetteur ne peut pas se prévaloir des dispositions de la partie 5 de la Politique 4.1.

5. **Émetteurs inscrits à NEX** : les émetteurs inscrits sur le marché NEX peuvent se prévaloir des dispenses, sous réserve des conditions suivantes :
- (a) ils respectent les conditions et les exigences énoncées dans le présent bulletin;
  - (b) ils ne procèdent pas à la clôture du placement privé avant que la TSX de croissance n'approuve conditionnellement le placement privé;
  - (c) ils respectent toutes les exigences applicables aux placements privés prévues par les Politiques NEX, sauf dans la mesure où celles-ci sont modifiées par le présent bulletin (il est entendu que les exigences prévues aux paragraphes 5.2 et 5.3 des Politiques NEX ne sont pas modifiées par le présent bulletin et qu'elles continuent de s'appliquer).

Toute question concernant le présent bulletin peut être adressée aux personnes suivantes :

Zafar Khan – conseiller juridique, Politiques, 604-602-6982

Louis Doyle – vice-président, 514-788-2407

Robert Fong – directeur, 403-218-2822

Tim Babcock – directeur, 416-365-2202

Robert Kang – directeur, 604-643-6577

---